



Décision relative à une demande d'extension d'origine(s) pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique COLZAL de la société GRITCHE enregistré sous le n° 2015-1273

Vu les conclusions de l'évaluation du 3 août 2015

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit désigné ci-après est accordée à compter de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement:

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

CIOS TUDA A





Informations générales sur le produit			
Nom(s) du produit	COLZAL		
Туре	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC France		
Formulation	Suspo-émulsion (SE)		
Contenant	200 g/L - diméthénamide-p 200 g/L - métazachlore 100 g/L - quinmérac		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	NOVALL GOLD	
	N° AMM	2120075	
Numéro d'intrant	2130357		
Numéro de permis	2130187		
Fonction(s)	Herbicide		
Gamme d'usages	Professionnel		

Produits importés

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
BUTISAN MAX	4874-0	République tchèque	BASF SE

L'échéance de validité du présent permis est fixée au 31 juillet 2017.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

1 4 AOUT 2015

Marc MORTUREUX

Monweens

Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)